

Mentions obligatoires factures

La facture est un document rendu obligatoire par l'Administration fiscale pour les ventes ou prestations de services réalisées par un professionnel pour les besoins d'un autre professionnel.

Elle doit être délivrée « dès la réalisation de la vente » c'est à dire dès la livraison de la marchandise ou de sa prise en charge par l'acheteur, ou pour les prestations de service, à la fin de l'exécution de ces dernières.

Elle suit des règles très strictes concernant son contenu. Le législateur a fixé un certain nombre de mentions à faire figurer obligatoirement sur une facture.

Nous exposerons dans ce document, un modèle réalisé avec un outil de Mise en Page de la Gestion commerciale et sur lequel figure toutes les mentions obligatoires décrites au préalable.

Le manquement à ces règles fixées est sévèrement sanctionné par l'Administration fiscale.

La facture : document obligatoire

L'Administration fiscale rend la facture obligatoire :

- Entre professionnel, pour toutes ventes ou prestations de service sans limitation de valeur
- À l'égard des particuliers, uniquement pour les prestations de services d'un montant égal ou supérieur à 15,24€ TTC.

Le délai de conservation des factures imposé est de *trois ans*, mais il est indispensable de le ramener à dix ans pour respecter les règles comptables, fiscales et commerciales.

Double exemplaire

Toute facture doit comporter deux exemplaires, soit un pour le **vendeur** et l'autre pour l'**acheteur**.

Rédigée en Français

Les factures doivent obligatoirement être rédigées en Français, sauf pour les professionnels ou personnes françaises ou étrangères qui ne sont pas consommateurs ou utilisateurs finaux des biens, produits ou services facturés.

Les factures échangées par voies télématiques

L'Administration fiscale admet que les factures soient échangées entre professionnels par voies télématiques.

Elle fixe malgré tous les conditions :

- Avant sa mise en service, l'entreprise doit en prévenir l'Administration fiscale.
- Le système de transmission doit être agréé par l'Administration fiscale.
- La Direction Générale des Impôts se réserve le droit de contrôler l'entreprise à tout moment.

Nouveaux aménagements sur les factures (décret du 07 juillet 2003)

Le nouveau décret du 07 juillet 2003 détaille les mentions à porter au regard de la Tva sur les factures émises à compter du 1^{er} juillet 2003.

Les entreprises ont toutefois jusqu'à fin 2003 pour satisfaire à ces dispositions.

Ajouts

La mention du numéro d'identification TVA de l'émetteur devient systématique pour toutes les opérations sauf pour les factures d'opération en France n'excédant pas 150 euros. Cette mention n'est donc plus réservée aux opérations vers un État de la CE.

Le cas échéant, tout texte ou toute autre mention justifiant une mesure d'exonération doit figurer sur la facture, sauf pour les factures d'opération en France n'excédant pas 150 euros.

Allègements et aménagements

- La mention détaillée des caractéristiques de l'opération n'est pas obligatoire pour les factures d'acomptes lorsque ces dernières ne sont pas encore connues, lors de l'édition du document.
- L'obligation de mentionner les options Tva sur les livraisons et Tva sur les débits est supprimée.
- Il devient possible en fonction des conditions d'activité, de numéroter les factures par séries distinctes.
- Enfin, des assouplissements des conditions de facturation récapitulative ou périodique sont mise en place. Il devient possible pour une entreprise d'émettre des factures récapitulatives au profit d'un même client au cours d'un même mois civil. Ces factures doivent néanmoins mentionner les opérations lignes à lignes et leur date de réalisation.

Rappel des mentions obligatoires d'une facture

Nous vous rappelons ci-dessous, les mentions obligatoires. La présence de ces mentions conditionne le droit à déduction de la TVA et évite de lourdes sanctions.

Coordonnées du vendeur

Le nom ou dénomination de l'entreprise qui facture, ainsi que son adresse doivent obligatoirement figurer sur la facture.

Forme juridique et capital

Pour les factures émanant des sociétés, la forme juridique et le montant du capital social sont obligatoires. Pour les sociétés par actions uniquement, le montant du capital peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

SIREN

Le numéro d'identification unique au Registre du commerce (SIREN) du vendeur doit également obligatoirement figurer sur la facture émise, ainsi que la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel l'entreprise est immatriculée, et la qualité de locataire-gérant.

En aucun cas, le numéro SIRET et le code d'activité sont des mentions obligatoires sur les factures.

Numéro d'autorisation

Certaines professions particulières doivent en plus faire figurer sur leurs factures des références complémentaires. C'est le cas pour les entreprises de travail temporaire, les entreprises de sécurité, les cabinets d'expertise comptables et les agences immobilières...

Par exemple, les entreprises de sécurité doivent mentionner sur leurs factures un numéro d'autorisation administrative.

Coordonnées du client

De la même manière que pour le vendeur, les coordonnées du client doivent obligatoirement figurer sur la facture, c'est à dire, le nom complet, sans initial ou abréviation, et l'adresse.

Numéro de la facture

Toutes les factures, même d'acompte doivent nécessairement être numérotées.

Dans le cas où plusieurs factures d'acomptes ont été établies, la facture définitive doit faire référence aux différentes pièces d'acomptes.

La numérotation doit être chronologique au fur et à mesure de l'émission et continue.

Le décret du 07 juillet 2003 offre la possibilité de faire des séries distinctes de facturation pour :

Les entreprises ayant plusieurs sites de facturation,

Les entreprises ayant plusieurs catégories de clients possédant des règles de facturations distinctes.

Les entreprises ayant plusieurs modalités d'émission des factures pour un seul assujetti rendant difficile l'utilisation d'une série unique : autofacturation, facturation électronique, facturation papier.

Attention : les clients établis dans plusieurs états ne justifient pas en principe, à eux seuls, la création d'une série de facturations par client ou par Etat de destination.

Le mandataire (client ou tiers) qui établit les factures, doit utiliser une séquence numérotation propre à l'assujetti concerné, qui ne doit pas s'insérer dans les séquences factures qu'il émet pour son propre compte ou pour celui d'autres mandants. En revanche, il n'est pas indispensable que ces factures s'insèrent dans la séquence utilisée par l'assujetti mandant pour les factures qu'il émet lui-même.

En pratique, le mandataire utilisera une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses mandants. Il pourra, à cet effet, faire précéder chaque numéro de facture d'un préfixe propre à chacun des assujettis qui lui a donné mandat pour établir ses factures.

Date de la facture

Tout comme le numéro de la facture, sa date d'établissement doit figurer sur les factures et factures d'acomptes. La date devant figurer sur la facture est celle de sa délivrance ou de son émission pour les factures transmises par voie électronique.

L'indication de la date de réalisation de la livraison de biens, prestation de service ou versement de l'acompte n'est obligatoire que lorsque celle-ci diffère de la date de la facture et qu'elle est déterminée à cette même date, notamment en cas de différé de facturation.

Date du règlement

La facture doit par ailleurs mentionner obligatoirement la date à laquelle le règlement doit intervenir, ainsi que les conditions générales de vente, précisant les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles les pénalités sont calculées en cas de non-paiement dans les délais fixés dans les conditions générales de ventes.

Description des produits vendus : quantité et dénomination

Doivent également être mentionnés sur les factures la quantité et la dénomination précises des marchandises ou prestations livrées.

La quantité est identifiée en Unité de produit ou de service, soit en poids, volume, ou taux horaire.

La dénomination doit identifier précisément le produit ou la prestation, avec le cas échéant, la mention « Service fourni par voie électronique ».

Attention : le fait que la facture soit liée à un contrat ou autre document intermédiaire détaillé, ne décharge pas pour autant l'entreprise de détailler la dénomination des éléments sur la facture.

Le prix unitaire HT

Le prix unitaire HT des produits ou services doit figurer obligatoirement sur les factures.

La TVA

Sur chaque ligne de facture

Le taux de TVA doit figurer sur chaque ligne de la facture par produit ou par service, sauf regroupement pour chaque rubrique soumise au même taux.

En pratique, l'entreprise peut :

Exprimer la TVA à la ligne par le code taxe, à condition que la traduction du code soit détaillée sur la facture même, dans un emplacement nettement apparent.

Indiquer une seule fois le taux pour toutes celles soumises au même taux à condition qu'il n'en résulte aucune ambiguïté.

En pied de facture

La facture doit faire figurer par taux, le Total HT, le montant de la TVA correspondante et le montant total de la TVA.

Facturation de TVA étrangère

Les entreprises réalisant des opérations dans des pays tiers à la CE ayant institué de la Tva, doivent facturer à leurs clients étrangers de la TVA autre que la TVA française.

Dans ce cas, elles doivent préciser très clairement que la TVA facturée est de la TVA du pays étranger concerné (ce qui ne donne pas lieu à déduction pour ceux assujettis à la TVA française).

Facturation dans une monnaie différente de l'euro

Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute autre monnaie que l'euro. Cependant, le montant de TVA doit obligatoirement être converti en Euro selon le mécanisme applicable aux éléments servant à déterminer la base d'imposition de la TVA (CGI art.266-11 bis).

De même, certaines professions appliquant le régime de la marge (exemple : revendeurs de biens d'occasions, d'œuvres d'art...) ne doivent pas faire apparaître la TVA sur les factures ou tout autre document équivalent, puisqu'elles ne peuvent pratiquer aucune déduction à la TVA (CGI art. 297 A).

Rabais, Remise, Ristourne

Sur chaque ligne de facture

L'Administration fiscale impose de faire mentionner sur chaque ligne des factures tous Rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de l'opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

Si ces réductions de prix constituent en réalité la contrepartie d'une livraison de biens d'une prestation de services effectuée au profit du fournisseur, elles ne peuvent être réduites de la base d'imposition à la TVA. Elles doivent être soumises à la TVA et faire l'objet d'une facturation.

À préciser que les services fiscaux sont hostiles à la globalisation des réductions de prix sous un seul générique.

En pied de facture

Sont à mentionner uniquement en pied de facture et non sur chaque ligne, les réductions liées au montant global de la facture qui ne sont connues qu'en fin de facture, et les réductions liées au mode de paiement telles que l'escompte pour règlement anticipé.

Escompte

Les conditions d'escomptes applicables en cas de paiement à une date antérieure à celles prévues dans les conditions générales de ventes doivent également être mentionnées sur les factures.

Numéro Intracommunautaire du client et du vendeur

Le décret du 07 juillet 2003 oblige la mention du numéro individuel à la TVA de l'assujetti, sous lequel il a effectué la livraison de biens ou fourni les services.

Cette obligation vaut désormais pour toutes les opérations qu'elles soient réalisées à destination d'un autre État membre, à l'exportation ou sur le territoire national.

Toutefois, les factures relatives à des opérations effectuées en France dont le montant est inférieur ou égal à 150 euros, peuvent ne pas le mentionner.

Les assujettis qui ne réalisent aucune opération ouvrant droit à déduction ne disposent d'aucun numéro d'identification et sont à fortiori dispensés de le mentionner.

Texte justifiant d'exonération

Le nouveau décret du 07 juillet 2003 impose dans le cas où l'opération facturée bénéficie d'une mesure d'exonération, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire, de référencer sur la facture, tout texte justifiant de cet état.

À défaut, il devra être mentionné de façon non équivoque la nature de l'opération bénéficiant d'un régime spécifique.

Par exemple, les bénéficiaires de la franchise en base doivent indiquer sur les factures, qu'ils sont susceptibles de délivrer la mention « TVA non applicable, art 239 B du CGI ».

Néanmoins, les factures relatives à des opérations effectuées en France, dont le montant HT n'excède pas 150 euros, peuvent ne pas mentionner la référence au texte justifiant que l'opération bénéficie d'une exonération. Il n'y a pas, en revanche, de dispense pour les opérations donnant lieu à autoliquidation de la TVA ou bénéficiant du régime de la marge bénéficiaire.

Mentions propres à certains régimes de Tva

Pour certains régimes de TVA, des dispositions spécifiques du CGI imposent de faire figurer des mentions particulières à titre de justifications, sans que la dispense pour les factures de faible montant ne s'applique.

Il s'agit notamment :

Des acquisitions intracommunautaires réalisées dans le cadre d'opérations triangulaires. Sont à mentionner lorsque le destinataire du bien est établi ou identifié à la Tva en France :

- numéro d'identification Tva de l'acquéreur
- numéro d'identification Tva en France du destinataire de la livraison mention « Application de l'article 28 quater, titre E, § 3 de la directive 77-388 du 17 mai 1977 modifiée sont à mentionner lorsque l'acquéreur des biens expédiés dans un autre État membre est établi ou identifié à la TVA en France :
- numéro d'identification TVA en France
- numéro d'identification TVA du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés.

La référence à la directive comme ci-dessus.

- des livraisons et transferts intracommunautaires exonérés (CGI art 262 ter-I). Sont à mentionner dans ce cas :
- les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur (pour les assujettis procédant au
- transfert intracommunautaire d'un bien de leur entreprise)
- leur numéro d'identification à la TVA en France
- le numéro d'identification à la TVA de leur entreprise dans l'Etat membre d'arrivée du bien, d'autre part.

Adhésion à un centre de gestion agréé

Les commerçants, adhérents à un centre de gestion agréé doivent mentionner ce fait sur leurs factures ou à défaut sur un document joignant la facture.

Les sanctions relatives au nouveau décret du 07/07/2003

La mention de la TVA sur les factures en conformité avec les dispositions légales (CGI art 289 et ann. II, art. 242 nobie et nonies A modifiés par le décret 2003-632 du 07 juillet 2003), est une condition nécessaire à sa déduction.

Selon l'importance ou la nature des manquements, inexactitudes ou omissions constatés quant aux mentions obligatoires, la déduction de la TVA est susceptible d'être remise en cause.

Une amende de 15 euros sanctionne chaque mention omise ou inexacte.

Les nouvelles dispositions du décret du 07 juillet 2003 sont en principe applicable à compter du 01 juillet 2003, mais les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2003 pour mettre le contenu de leurs factures en conformité.

--
Source : RF Comptable N° 298 – 09/2003 Groupe Revue Fiduciaire
 --

Modèle réalisé avec la Mise en Page de la Gestion commerciale

Bijou SA Bijouterie - Joaillerie 70, rue des Orfèvres BP 312 75009 Paris Téléphone : 01 47 82 55 45 Télécopie : 01 49 63 62 52		Metz, le 03/08/01 ← <i>Date de la facture</i>	
Sarl au capital de 8000 Euros - RCS 32508458900015 Bobigny N° intracommunautaire : FR 37325084589		← <i>Coordonnées du vendeur</i>	
← <i>Coordonnées du client</i>		Carat S.a.r.l Yves Debanne 144, route de Vannes BP 14 44000 NANTES	
← <i>N° Identifiant Société</i> ← <i>N° de la facture</i>		← <i>SIREN et ville du greffe</i>	
← <i>Taux, bases et montants des TVA</i>		← <i>Escompte</i>	
← <i>Taux des pénalités</i>		← <i>Date du règlement</i>	
← <i>Conditions de règlement</i>		← <i>Date du règlement</i>	

Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
Collier Or chaine torsadée	1,00 Pièce	954,00	20%	763,20
Ensemble Montres & stylos pour deux	4,00 Ecrin de 4	1 000,00		4 000,00

Taux	Base	Montant	Total HT	Total Tva	Total TTC
19,60%	763,20	149,59	4 763,20	369,59	5 132,79
5,50%	4 000,00	220,00			
Total	4 763,20	369,59			

En cas de paiement anticipé application d'un escompte de 2%
 Tout paiement intervenant le jour suivant la date de règlement engendre des pénalités de retard au taux de 10% annuel.

Ajoutons que ce modèle aurait dû pour certaines professions et/ ou activités particulières mentionner d'autres mentions obligatoires :

- Un Numéro d'autorisation pour certaines professions telles que les entreprises de sécurité, du Bâtiment, ...
- Le Numéro intracommunautaire du client si la livraison des marchandises facturées s'effectue dans un pays extérieur à l'Union Européenne, suivi alors de la mention « Exonération TVA, art. 262 ter-I du CGI ».
- Le Numéro intracommunautaire de l'acheteur si celui-ci effectue des échanges avec d'autres pays de l'Union Européenne.

- Pour les commerçants, adhérents à un centre de gestion agréé, on aurait dû trouver en plus sur cette facture, mention de cet état de fait.